

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE  
75014 PARIS — FRANCE  
TÉL. 320.36.20.  
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 683 CHILI: RECRUESCENCE DE LA TORTURE

Depuis mai 1980, à l'occasion des arrestations de Talca et Lontué (cf. DIAL D 626 et 632), la torture est redevenue une pratique courante de la part des autorités policières et militaires. Une preuve supplémentaire en a été donnée, après le référendum-plébiscite du 11 septembre (cf. DIAL D 662), à l'occasion des arrestations de Curicó.

A l'initiative de l'évêque de Talca, un décret d'excommunication des tortionnaires a été successivement signé dans les diocèses de Talca (Mgr González), de Linares (Mgr Camus), de Temuco (Mgr Contreras) et de Ancud (Mgr Ysern).

Ci-dessous: 1) texte du décret d'excommunication signé le 9 décembre 1980, date anniversaire de la déclaration des droits de l'homme de l'ONU; 2) commentaire d'un groupe d'avocats du Chili.

Note DIAL

1- Décret d'excommunication des tortionnaires (9 décembre 1980)

L'excommunication de ceux qui pratiquent la torture  
et la signification de cette mesure

1) Comme évêques et prêtres, nous savons que nos mains ont été consacrées pour bénir et pardonner car elles sont le prolongement des mains de Jésus, le bon pasteur miséricordieux et compatissant. Nous savons que ces mains ne sont pas faites pour condamner. Nous avons conscience de ce merveilleux pouvoir qu'est celui de pardonner et nous savons qu'il vient du Seigneur dont nous ne sommes que les instruments; mais nous savons aussi que Jésus nous a déclaré que "ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus" (Jn 20, 23).

Dans l'histoire de l'Eglise, depuis les temps de St Paul (1 Cor. 6, 11-13), il est arrivé que certains péchés revêtent une gravité spéciale. Ce sont les péchés qui affectent le bien commun, la dignité des personnes et le sens de l'unité que signifie la communion. Ainsi est né le mot "excommunication", lequel indique au chrétien qu'il se trouve en dehors de l'unité de l'Eglise et dans l'impossibilité de recevoir les sacrements tant qu'il ne se repent pas du péché commis.

Dans cette perspective l'Eglise a sanctionné de peines spéciales le crime d'avortement. L'épiscopat du Chili a agi de la sorte envers ceux qui, mariés à l'Eglise, ont divorcé civilement.

S.S. Jean-Paul II a récemment déclaré que "la torture doit être dénoncée et rejetée, de même que la suspicion systématique qui porte atteinte

à la juste liberté de l'homme et le paralyse de façon constante en l'empêchant d'être libre dans ses décisions essentielles, dans ses idées et dans sa foi, alors que le bien commun n'est aucunement menacé".

B) Sachant qu'on a continué de pratiquer chez nous le crime de torture, lequel constitue un mépris et une atteinte grave de la dignité humaine en opposition à l'ordre voulu par Dieu, en tant que dépositaire de l'autorité que Dieu m'a donnée, dans le but d'éviter le trouble de l'ordre voulu par Dieu et en vue d'obtenir l'amendement de ceux qui troublent cet ordre, j'ai arrêté les dispositions suivantes:

1- Le responsable de torture, du fait de sa mise en pratique, encourt l'"excommunication latae sententiae", c'est-à-dire qu'est "ipso facto", automatiquement, excommunié celui qui commet ce délit.

2- On entend par torture "tout acte par lequel un fonctionnaire public, ou une autre personne à son instigation, inflige intentionnellement à une autre personne des peines ou souffrances graves, physiques ou mentales, en vue d'obtenir d'elle ou d'un tiers une information ou un aveu, de la punir pour un acte qu'elle a commis ou qu'elle est suspectée avoir commis, d'intimider cette personne ou d'autres. On ne considérera pas comme torture les peines ou souffrances graves qui résultent de la seule privation légitime de liberté, ou qui lui sont inhérentes ou incidentes, dans la mesure où elles sont en conformité avec les règles minimales pour le traitement des détenus" (Déclaration des Nations-Unies du 9 décembre 1975).

3- Est considéré responsable de torture:

- a) celui qui la pratique ou participe à sa pratique;
- b) celui qui l'encourage, la demande ou l'ordonne;
- c) celui qui, ayant la possibilité de l'empêcher, ne l'empêche pas.

4- Vu la finalité des présentes normes et compte tenu des canons 14 § 1 n° 2 et 2226 § 1 du Code de droit canonique, tombent également sous le coup de cette peine les personnes en transit dans ce diocèse qui sont, conformément aux déterminations des paragraphes antérieurs, responsables de torture.

5- a) Le confesseur pourra absoudre de l'excommunication dans le cadre du sacrement de pénitence ainsi qu'extra-sacramentellement dès que le délinquant aura cessé d'être contumax (canon 2248 § 2).

b) "Il faut dire que la contumace (1) a pris fin quand le coupable s'est vraiment repenti de son délit et en même temps a donné une satisfaction convenable pour les dommages et le scandale, ou du moins a sérieusement promis de satisfaire; il appartient à celui à qui est demandée l'absolution de la censure de juger si, oui ou non, la pénitence est sincère, la satisfaction convenable ou sa promesse sérieuse." (Canon 2242 § 3)

6- Pour une meilleure compréhension de tous et de chacun, il est précisé qu'une personne excommuniée est séparée de la communion de l'Eglise et ne peut donc s'approcher des sacrements; elle ne peut être parrain dans aucun des sacrements de l'Eglise (cf. canons 2256 et 2257).

---

(1) La "contumace", en droit ecclésiastique, est le mépris de l'autorité ecclésiastique, manifesté par une désobéissance à un ordre donné avec menace de censure (NdT).

C'est une peine qui affecte "en conscience", c'est-à-dire qui grève le for interne des personnes qui ont commis ce délit. L'excommunication ne signifie pas l'expulsion ou la condamnation définitive des personnes; elle revêt un caractère thérapeutique que l'Eglise utilise dans le but de corriger et d'empêcher ce délit.

7- Le présent décret est envoyé à tous les curés pour qu'ils le portent à la connaissance des fidèles.

Talca, le 9 décembre 1980  
Carlos González C., évêque de Talca  
Alejandro Jiménez L., évêque auxiliaire  
de Talca

## 2- Déclaration d'avocats chiliens (15 décembre 1980)

Messieurs les évêques,

La première chose que nous pouvons et devons vous dire c'est que, dans l'accomplissement clair et net de ce qui est pour vous un impératif épiscopal de conscience, vous rendez un indubitable service à l'ensemble de la nation chilienne.

Ce sont des mesures et des actes de cette nature qui peuvent rendre à notre nation déchirée un peu de sa dignité foulée aux pieds. Nous rappelons que, des décennies durant, on n'a su au Chili ce qu'était un prisonnier politique. Le fait soudain de la pratique dégradante, aberrante, institutionnalisée et établie de la torture, nous semble parfaitement inconcevable et inexplicable. Sa pratique ne serait pas possible si les tortionnaires ne comptaient pas sur l'approbation ou le silence complice de l'autorité.

Bien que, dans votre mission pastorale, vous n'ayez pas besoin d'applaudissements ou de recommandations, nous tenons à vous dire que la peine canonique que vous avez décidé d'appliquer a un fondement aussi réel et certain que triste et lamentable. Notre pratique des sept dernières années en est la confirmation.

Association des avocats  
pour la défense des droits de l'homme au Chili  
15 décembre 1980

-----  
(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous  
vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----  
Abonnement annuel: France 210 F - Etranger 245 F par voie normale  
(par avion, tarif sur demande selon pays)  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie STEP  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441